

Publié au Journal officiel du 31 juillet 2026, le décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 modifie en profondeur les règles applicables aux congés pour raison de santé dans les trois versants de la fonction publique.

Le texte modifie les règles de traitement des demandes de temps partiel thérapeutique (TPT), la prescription des arrêts de travail, les obligations de présence et les modalités de contrôle.

DATE A RETENIR

1^{ER} août 2026 Temps partiel thérapeutique Nouveaux délais de décision par l'autorité territoriale, suppression des périodes de prescription de 1 à 3 mois, suppression du contrôle systématique au-delà de 3 mois de prescription	1^{ER} septembre 2026 Arrêts de travail et congé pour raison de santé Formulaire sécurisé, plafonnements des prescriptions, contrôle administratif des arrêts de travail, nouvelles mesures CLM/CLD/CITIS	1^{ER} janvier 2028 Reprise Après un arrêt long (>30 jours), le médecin agréé pourra solliciter le médecin du travail pour anticiper les conditions de reprise
---	--	--

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE TPT : nouvelles règles au 1^{er} août 2026

1 – Délai de décision fixé

L'autorité territoriale dispose de **30 jours au maximum à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision.**

Toutefois, Après un CLM, un CLD, un CITIS ou une disponibilité pour raison de santé, la décision doit intervenir **au plus tard le jour de la reprise.**

Il en va de même pour un renouvellement.

2- Périodicité de prescription modifiée

La périodicité obligatoire de 1 à 3 mois disparaît.

Le certificat médical continue de préciser **la quotité, la durée et les modalités du TPT.** Une prescription de 15 jours, de 6 mois ou d'une autre durée est donc possible si elle est médicalement justifiée.

La limite globale reste fixée à un an.

3- Contrôle obligatoire auprès d'un médecin agréé au cours du TPT supprimé

Le contrôle systématique après 3 mois est supprimé.

La prolongation au-delà de trois mois n'entraîne plus automatiquement un examen par un médecin agréé. L'autorité territoriale conserve toutefois **la possibilité** de demander un examen dès la première demande ou à tout moment pendant le TPT.

4 – Refus et contestation davantage encadrés

Toute décision de refus ou d'interruption à l'initiative de l'autorité territoriale doit être **motivée**.

Pour un motif lié à la continuité ou au fonctionnement du service, un entretien préalable doit être organisé ; l'agent peut être assisté par la personne de son choix.

Pour un motif médical, l'avis préalable d'un médecin agréé est obligatoire. Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte.

Si l'agent est déjà en TPT, l'autorisation est prolongée jusqu'à l'avis du conseil médical.

ARRETS DE TRAVAIL ET CONGES POUR RAISON DE SANTE : nouvelles règles au 1^{er} septembre 2026

1 – Avis d'arrêt de travail sécurisé

Lorsque l'arrêt n'est pas dématérialisé, il doit être établi sur le formulaire CERFA sécurisé répondant aux spécifications permettant son authentification.

2- Durée de prescription plafonnée

La première prescription est **limitée** à 31 jours et chaque prolongation à 62 jours.

Le prescripteur peut dépasser ces plafonds s'il justifie sur la prescription la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation médicale.

POINT DE VIGILANCE : Le plafond concerne chaque avis d'arrêt de travail ; il ne réduit pas la durée totale des droits statutaires à congé de maladie.

3- Contrôle administratif possible

Le contrôle administratif de présence est différent du contrôle médical réalisé auprès d'un médecin agréé :

- Contrôle médical : permet de vérifier si l'arrêt de travail est médicalement justifié
- Contrôle administratif : permet de vérifier la présence de l'agent à son domicile, le respect des autorisations de sortie, le respect des obligations liées au congé de maladie.

Le contrôle administratif :

Qui contrôle ?	Toute personne habilitée à cet effet à la demande de l'autorité territoriale. Le décret ne précise pas les modalités d'habilitation.
Quoi ?	Uniquement la présence de l'agent à son domicile ou au lieu de repos déclaré. Elle n'effectue aucun contrôle médical.
Quand ?	Selon les prescriptions indiquées sur l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent : <i>Sorties interdites : présence au domicile.</i> <i>Sorties autorisées : présence obligatoire de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h, sauf soins ou examens.</i> <i>Sorties libres : pas de plages fixes.</i>
Pourquoi ?	L'absence injustifiée ou le refus du contrôle entraîne l'interruption de la rémunération jusqu'à la fin de l'arrêt concerné. Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompue comptera dans la période de congé en cours.

4 – Congés de longue/grave maladie (CLM/CGM) et congé longue durée (CLD) : renouvellement simplifié

Le passage au conseil médical n'est plus nécessaire pour les renouvellements en cours de CLM/CGM/CLD après épuisement de la période à plein traitement.

Le CLM ou le CLD peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de six mois par période, sur présentation d'un avis d'arrêt de travail établi selon les nouvelles modalités cités ci-dessus.

POINT DE VIGILANCE : le passage en conseil médical est toujours nécessaire pour un avis sur l'octroi et la reprise au terme des droits, à savoir 3 ans pour CLM/CGM et 5 ans CLD

5- Autres évolutions

CITIS : En cas d'incapacité temporaire de travail, le certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions doit être accompagné de l'avis d'arrêt de travail sécurisé.

Formation / bilan de compétences : Sous réserve de l'avis favorable du médecin agréé, l'agent en CMO, CLM, CLD ou CITIS peut demander à réaliser ou poursuivre une formation ou un bilan de compétences. L'autorité territoriale se prononce sur cette demande dans un délai de 30 jours.

Examen médical à distance : Les examens médicaux liés au CMO, CLM, CLD ou CITIS peuvent être réalisés à distance dans les conditions prévues pour la télémedecine. Cette mesure est entrée en vigueur le 01 août 2026.

Interdiction d'exercer une activité rémunérée : Cette interdiction est étendue à tous types de congé maladie, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités mentionnées à l'[article L. 123-2 du code général de la fonction publique](#).

PREPARATION A LA REPRISE : nouvelles règles au 1^{er} janvier 2028

Pour toute interruption de travail dépassant 30 jours, le médecin agréé pourra, en lien avec le médecin traitant, solliciter le médecin du travail afin de préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation. Le fonctionnaire est assisté durant cette phase par une personne de son choix.

TPT = Temps Partiel Thérapeutique

CMO = Congé Maladie Ordinaire

CLM = Congé Longue Maladie

CGM = Congé Grave Maladie

CLD = Congé Longue Durée

DORS = Disponibilité d'Office pour Raison de Santé

EN BREF

THEME		AVANT LE DECRET	AVEC LE DECRET	DATE D'EFFET
TPT (Octroi et Renouvellement)	Délai de réponse de l'autorité territoriale sur une demande de TPT	Aucun délai réglementaire	Réponse obligatoire dans un délai de 30 jours à réception de la demande	01/08/2026
	Après un CLM/CGM/CLD/DORS	Lors de l'instruction de la demande	Au plus tard le jour de la reprise	
	Refus pour motif médical	/	Avis préalable obligatoire d'un médecin agréé	
	Refus pour nécessité de service	/	Raison motivée et entretien préalable obligatoires	
	Durée de prescription du TPT	Par période de 1 à 3 mois	Jusqu'à 12 mois	
	Contrôle médical	Lors des demandes de renouvellement après les 3 premiers mois de TPT	Possibilité à tout moment du TPT	
ARRÊTS DE TRAVAIL	Avis d'arrêt de travail	Formulaire classique	- Formulaire CERFA sécurisé - Durée de prescription plafonnée - Contrôle administratif possible - Contrôle médical à distance possible	01/09/2026
	Prolongation CLM/CGM/CLD après épuisement du plein traitement	Avis obligatoire du conseil médical formation restreinte	Suppression de l'avis du conseil médical	
	Formation / Bilan de compétence	Pas de procédure réglementaire	Formation possible sous réserve de l'avis favorable d'un médecin agréé	
	Reprise	/	Le cas échéant, le médecin agréé peut solliciter le médecin du travail, en lien avec le médecin traitant	01/01/2028

Pour plus d'information, contacter: conseil-medical@cdg89.fr